

[Text]

questioned for many years. Notwithstanding that we, of course, recognize the validity of your comments and interpretations and accordingly, are in the process of drafting proposals for amendment to the regulations which will in substance, accommodate the concerns which you have expressed. This work will proceed in the ordinary course, and subject to the necessary concurrences, should be finalized within a reasonable time period. If you have any further questions or comments, please do not hesitate to contact me.

Yours truly,

Anders Bruun,
Solicitor

SOR/88-296—SPORTS EQUIPMENT REGULATIONS,
AMENDMENT

June 20, 1988

1. This amendment corrects errors noted in relation to a previous amendment registered as SOR/87-388 (before the Committee on June 23, 1988).

2. The attached correspondence clarifies the effective date of this amendment.

SOR/89-517—MOBILITY REGULATIONS, REVOCATION

December 13, 1989

This instrument revokes the Mobility Regulations (see SOR/80-112, before the Committee on December 2, 1982, November 17, 1983, June 14, 1984, March 7 and October 3, 1985, April 10, 1986 and December 3, 1987). The Committee had objected to various provisions granting discretions or containing subjective tests and to section 8 which authorized payments without proper statutory authority.

SOR/89-578—SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS, AMENDMENT

January 11, 1990

This instrument amends Section 43 of the Special Import Measures Regulations as requested by the Committee. The nature of the Committee's objection to the previous section and of this amendment are explained in the Regulatory Impact Analysis Statement (see SOR/84-927, before the Committee on June 13, 1985, June 26, 1986 and April 30, 1987).

SOR/90-17—SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS, AMENDMENT

March 2, 1990

This instrument makes a number of corrections to the *Special Services and Fees Regulations* as requested by the Joint Committee (see SOR/88-441, before the Committee on October 26, 1989). In particular, a number of inconsistencies in the

[Traduction]

années et qui n'ont jamais été remises en question. Toutefois, nous reconnaissons bien entendu la validité de vos arguments et de vos interprétations. Par conséquent, nous sommes en voie de préparer un projet de modification au règlement qui résoudra essentiellement les difficultés que vous avez cernées. Ces travaux seront effectués dans le courant normal des activités de la Commission et, sous réserve de l'obtention des autorisations requises, ils devraient être finalisés dans un délai raisonnable. Si vous avez d'autres questions ou commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'avocat général,
Anders Bruun

DORS/88-296—RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT
DE SPORT—MODIFICATION

Le 20 juin 1988

1. La modification susmentionnée corrige des erreurs relevées dans la modification précédente enregistrée sous le numéro DORS/87-388 (et examinée par le Comité mixte le 23 juin 1988).

2. La correspondance ci-jointe précise sa date d'entrée en vigueur.

DORS/89-517—RÈGLEMENT SUR LA MOBILITÉ—
ABROGATION

Le 13 décembre 1989

Le texte réglementaire susmentionné a pour effet d'abroger le Règlement sur la mobilité (voir DORS/80-112, présenté au Comité le 2 décembre 1982, le 17 novembre 1983, le 14 juin 1984, le 7 mars et le 3 octobre 1985, le 10 avril 1986 et le 3 décembre 1987). Le Comité s'est opposé à diverses dispositions accordant des pouvoirs discrétionnaires ou contenant des critères subjectifs ainsi qu'à l'article 8, lequel autorise des paiements sans justificatif législative convenable.

DORS/89-578—RÈGLEMENT SUR LES MESURES
SPÉCIALES D'IMPORTATION—MODIFICATION

Le 11 janvier 1990

Le Règlement modifie l'article 43 du Règlement sur les mesures spéciales d'importation, conformément à la demande du Comité. La nature de l'objection du Comité à l'ancien article 43 et l'objet de la modification sont expliqués dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (voir le DORS/84-927, examiné par le Comité le 13 juin 1985, le 26 juin 1986 et le 30 avril 1987).

DORS/90-17—RÈGLEMENT SUR LES DROITS
POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX—MODIFICATION

Le 2 mars 1990

La présente modification apporte au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* un certain nombre de corrections demandées par le Comité mixte (voir le DORS/88-441, examiné par le Comité le 26 octobre 1989). Elle élimine